



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA LOMAGNE TARN-ET-GARONNAISE
Service Assainissement Non Collectif
413 Route d'Esparsac
B.P. 34
82500 BEAUMONT DE LOMAGNE
Tél : 05 63 65 34 26
Fax : 05 63 65 35 42**

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC

A compter du 01 janvier 2015

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les dispositifs d'assainissement non collectif, de déterminer les relations entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers, et de fixer ou rappeler les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception, la réalisation, les conditions d'accès, l'entretien, la réhabilitation des ouvrages et les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement. Ce règlement est soumis aux dispositions générales des textes nationaux réglementant l'assainissement non collectif.

Article 2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise auquel la compétence du SPANC a été transférée par les Communes de Asques, Auterive, Balignac, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castéra-Bouzet, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Larrazet, Lavit de Lomagne, Le Cause, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard, Saint Jean du bouzet, Sérignac, Vigueron.

Cet article est applicable sur le territoire des communes nouvellement adhérentes.

Article 3 - Nature du service

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial, institué en vertu de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Le contrôle technique par la Collectivité sur les systèmes d'assainissement non-collectif est confié à un prestataire privé qui par extension pourra aussi être dénommé SPANC.

Le SPANC procède au contrôle technique qui comprend :

- la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités ;
- le contrôle diagnostique des systèmes existants ;
- la vérification périodique du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'assainissement.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Article 4 - Droit d'accès des agents et techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents et techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les diverses opérations de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif (conception, implantation, bonne exécution des travaux, bon fonctionnement de la filière, entretien des différents ouvrages).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire et au Président de la Communauté de Communes pour y donner suite.

De plus :

- La redevance sera perçue dans son intégralité ;
- Le refus d'accès, classe l'installation en tant qu'assainissement non conforme et donc la pénalité financière correspondante sera appliquée ;
- L'installation ne pourra pas faire partie d'un programme de réhabilitation groupée.

Chapitre II – Prescriptions techniques applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Article 4 - Définitions

• assainissement non collectif :

Par « assainissement non collectif », également cité sous le vocable d'assainissement individuel ou d'assainissement autonome, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées (*arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques*).

• eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos...) et les eaux vannes (eaux provenant des WC).

• eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont les eaux issues des toits, des gouttières, des cours et des balcons.

• Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

SPANC : il s'agit d'un service à caractère industriel et commercial qui a pour mission de contrôler les installations d'assainissement non collectif afin que celles-ci ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations sur un territoire donné (*arrêté du 07 septembre 2009 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle*).

• usager du SPANC :

L'utilisateur du SPANC est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, et celui qui occupe cet immeuble, à quelque

Article 5 - Prescriptions techniques réglementaires

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de :

- l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques, pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- l'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 22 juin 2007 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- le DTU 64.1 (norme expérimentale XP P16-603 de l'Association Française de Normalisation - AFNOR- sur la mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement autonome pour les maisons d'habitation individuelle).

Article 6 - Description d'un dispositif d'assainissement non collectif

Un dispositif doit permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

➤ L'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif comprend (*arrêté du 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques*) :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué (fosse toutes eaux en général ou installations d'épuration biologique),
- un dispositif de traitement pouvant être utilisé :
 - soit le pouvoir épurateur du sol ou aptitude à l'épandage (tranchées d'épandage, filtre à sable non drainé ou terre d'infiltration),
 - soit des sables et des graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art (filtre à sable vertical drainé), lorsque que l'aptitude du sol à l'épandage est insuffisante,
 - soit un lit à massif de zéolithe.

➤ Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer sur la santé et l'environnement. Les agréments de ces filières font l'objet d'une parution au Journal Officiel.

Lien internet pour les filières agréées :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 7 - Etude de définition de filière

Le SPANC n'est pas un bureau d'études. Il peut cependant réaliser un sondage pédologique pour motiver son avis sur la filière proposée.

Le propriétaire peut réaliser à ses frais une étude à la parcelle.

Une étude particulière est obligatoire avant toute réalisation de système d'assainissement non collectif supérieur à 1,2 kg/j de DBO5 (>20EqH), conformément

Article 8 - Conception et Implantation

Conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques, un dispositif d'assainissement autonome doit être conçu, implanté et entretenu de manière à ne présenter aucun risque de contamination ou de pollution des eaux.

Ses caractéristiques techniques et son dimensionnement doivent être adaptés au flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où il est implanté, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage et à la sensibilité du milieu récepteur.

Un dispositif ne peut être implanté à moins de 35 mètres de puits ou captages déclarés d'eau destinée à la consommation humaine. La filière de traitement, quant à elle, doit se situer à plus de 5 mètres de l'habitation et à plus de 3 mètres de toute limite de propriété et de tout arbre ou plantation.

Il doit être situé hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Ces ouvrages doivent rester accessibles. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçus de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance.

Article 9 - Modalités particulières d'implantation

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'installation d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour permettre le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de la collectivité compétente concernée.

Article 10 - Objectifs de rejet

Les eaux usées traitées sont évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité n'est pas suffisante, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux (à l'exception des végétaux destinés à la consommation humaine),
- soit drainées ou rejetées vers le milieu hydraulique superficiel.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserves des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 07 mars 2012.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents, ayant subi un traitement complet, dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration, tel que décrit dans l'arrêté du 07 mars 2012, peut être autorisé par la commune concernée sur la base d'une étude

Article 10bis - Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Sous réserve de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit se faire avec l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 11 - Matières de vidange

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des déchets.

Elles ne doivent en aucun cas être déversées dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans le milieu naturel.

Article 12 - Conditions de déversement

Le déversement des eaux pluviales (gouttières, eaux de ruissellement...) dans le système d'épuration des eaux usées est formellement interdit ainsi que toute substance et tout corps susceptible de polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement et écoulement de systèmes d'assainissement non collectif et réception des eaux pluviales.

Chapitre III - Obligations et Responsabilités des usagers

Article 13 - Obligations de traitement des eaux usées

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Un dispositif d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques, telles que définies par le chapitre II du présent règlement, et ne doit recevoir, en aucun cas, les eaux pluviales.

La seule utilisation d'un prétraitement (fosse toutes eaux, micro station non agréée....) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie d'un prétraitement est strictement interdit.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Le non-respect de ces obligations expose, le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 14 - Equipement d'immeubles

a) Eaux usées domestiques

Tout propriétaire d'un immeuble, à usage d'habitation ou autre (restaurant, camping, commerce...), existant ou à construire, non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques telles que définies à le chapitre II du présent règlement.

b) Eaux usées non domestiques

Les propriétaires ou exploitants d'immeubles produisant des eaux usées autre que domestiques sont tenus de dépolluer ces eaux usées, selon les lois et règlements en vigueur (exemple : installations classées pour la protection de l'environnement en fonction de l'importance de l'installation et la nature des effluents...), sous contrôle des services de police de l'eau.

Article 14- Responsabilités des propriétaires

Le propriétaire est responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Préalablement à toute création d'un système, modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages ou de l'aménagement du terrain d'implantation, le SPANC doit en être informé.

La conception, l'implantation et l'exécution de toute installation d'assainissement non collectif sont subordonnées au respect du Code de la Santé Publique, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 07 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques, du DTU 64.1 en vigueur et du présent règlement pris en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 15 - Fonctionnement de l'installation

L'usager est tenu, conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et de la loi Grenelle 2 du 10 juillet 2012, d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible de les endommager.

Article 16 - Obligation d'entretien

Conformément aux prescriptions des arrêtés du 07 mars 2012, les systèmes d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangés par des personnes agréées par le préfet selon les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement de manière à assurer :

- o le bon fonctionnement et le bon état des installations et des ouvrages,
- o le bon écoulement et la bonne distribution des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- o l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

Article 17 - Mise en conformité de l'installation

Les installations d'assainissement non collectif doivent être respectueuses de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et de l'arrêté du 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques.

Conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, en cas de non-conformité à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle (rapport de visite), dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Article 18 - Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt au SPANC de la collectivité toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 19 - Répartitions des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 20 - Financement d'une installation d'assainissement non collectif

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de la construction dont les eaux usées sont issues. Il en est de même pour les réparations et le renouvellement des ouvrages.

Article 21 - Obligation de raccordement

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès, doivent y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en fonctionnement de l'égout, conformément à l'article L.33 du Code de la Santé Publique.

Article 22 - Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L. 35-2 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 23 - Mission générale

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) assure le contrôle technique des installations d'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et à l'arrêté du 07 septembre 2009 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle.

L'objectif de ce contrôle est d'assurer aux particuliers le bon fonctionnement et la pérennité des installations, tout en garantissant leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Le SPANC a été créé par délibération du Conseil Communautaire le 15/12/2005.

Le service est chargé des missions suivantes :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif nouveaux ou réhabilités. Cette mission est confiée à un prestataire spécialisée en la matière.

- la vérification technique de la bonne exécution des travaux des ouvrages d'assainissement non collectif nouveaux ou réhabilités. Cette mission est confiée à un prestataire spécialisé en la matière.

- le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien. Cette mission est confiée à un prestataire spécialisé en la matière.

Article 24 – Nature du contrôle technique

Le contrôle technique comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif nouveaux ou réhabilités,
- la vérification technique de la bonne exécution des travaux des ouvrages d'assainissement non collectif nouveaux ou réhabilités,
- le diagnostic initial de bon fonctionnement et d'entretien,
- Le contrôle périodique

Article 25 - Contrôle de conception et d'implantation

Lors du retrait d'une demande de permis de construire, de déclaration ou d'autorisation de travaux, ou d'une réhabilitation volontaire, le propriétaire retire auprès de la mairie d'implantation un formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Cet imprimé est rempli par le propriétaire, renseigné à partir des documents disponibles en mairie dont dépend le projet d'assainissement (PLU, schéma communal d'assainissement ...) et déposé à la mairie. Cette dernière transmet cette demande au SPANC de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise qui la transmet au prestataire.

Le prestataire convient d'un rendez-vous avec le propriétaire (par téléphone ou envoi d'un avis de passage), et se rend sur la parcelle concernée par la demande pour rencontrer ce dernier, et vérifier les informations données sur le formulaire :

- vérification du choix de la filière par rapport à la réglementation en vigueur, aux caractéristiques de l'immeuble, aux caractéristiques du terrain,
- vérification de l'aptitude du sol à l'assainissement

Le prestataire émet un avis technique sur cette demande et l'adresse au Président de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise pour décision. Cette décision est retournée par la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise à la mairie concernée, au propriétaire et au service instructeur des permis de construire, le cas échéant.

En cas d'avis défavorable du prestataire et du Président de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise sur la demande, cet avis sera motivé. Le propriétaire devra redéposer une nouvelle demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif pour instruction (en tenant compte des observations formulées par le prestataire, le cas échéant).

Article 26 - Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire ne peut réaliser les travaux qu'après un avis favorable émis suite au contrôle de conception et d'implantation.

Lors de la réalisation des travaux, le propriétaire informe le prestataire de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux. Ce dernier convient d'un rendez-vous avec le propriétaire (par téléphone ou envoi d'un avis de passage) et se rend sur le terrain afin de vérifier la conformité de l'installation par rapport au projet initialement validé par le prestataire, au DTU 64.1 et à l'arrêté du 07 septembre 2009 (type de dispositif, dimensions, matériaux et quantité....).

Les points à contrôler à minima sont précisés en annexe de l'arrêté du 07 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Suite à sa visite, le prestataire établit un rapport de visite dans lequel il émet un avis technique sur la réalisation. Ce rapport est transmis à la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise pour décision finale (délivrance d'un certificat de conformité du dispositif).

En cas d'avis défavorable du prestataire et du Président de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise sur la réalisation des travaux (non-conformité) cet avis sera motivé dans le rapport de visite. Le propriétaire devra réaliser les modifications consignées dans le rapport de visite. Le prestataire effectuera une visite complémentaire pour constater la réalisation des modifications demandées.

Article 27 - Réalisation des travaux sans remblaiement préalable

Les travaux sont réalisés sans aucun remblaiement de façon à permettre le contrôle de bonne exécution par le prestataire.

Toutes les installations remblayées sans avoir fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution des travaux ont un avis défavorable sur leur conformité. Le remblaiement sans contrôle préalable et la non-conformité exposent, le cas échéant, le propriétaire au paiement de la redevance qu'il aurait payée si son installation avait été contrôlée.

Article 28 - Diagnostic initial de bon fonctionnement et d'entretien

Le SPANC a confié le service à un prestataire. Ce diagnostic s'étendra sur une période de quatre années : du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014.

Le prestataire envoie un avis de passage pour informer l'usager de sa visite.

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des

documents fournis par l'utilisateur, et lors d'une visite sur place à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Envoyé en préfecture le 03/12/2014

Reçu en préfecture le 03/12/2014

Affiché le



Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 07 septembre 2009, le prestataire consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes. Un avis est donné sur l'état de l'installation. Le prestataire adresse le rapport validé à l'utilisateur ou au propriétaire.

Article 29 – Observations suite aux contrôles diagnostic initial

Le prestataire établit, dans les rapports de visite, le cas échéant :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux.

Article 30 - Contrôle périodique des installations

Le contrôle périodique sera effectué par le SPANC selon une périodicité fixée par la collectivité et ne pouvant excéder dix ans. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation. Elle est fixée à **8 ans** (délibération en date du 28 novembre 2013).

Article 31 - Droit d'accès des représentants du SPANC et de la collectivité

L'utilisateur doit faciliter l'accès de son installation aux représentants du SPANC et de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise, qui sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les contrôles, après avis de passage notifié à l'utilisateur dans un délai raisonnable, conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 07 septembre 2009.

Article 32 - Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées et l'avis rendu par le SPANC et la collectivité lors d'une visite sont consignés dans un rapport de visite dont une copie est adressée à l'utilisateur (occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble).

Chapitre V – Dispositions financières

Article 33 - Nature juridique du SPANC

En vertu de l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un Service Public Industriel et Commercial.

Article 34 - Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle gérées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues dans ce chapitre.

Article 35 - Montant de la redevance

Le montant des diverses redevances est perçu après que le service concerné soit rendu à l'utilisateur.

- La rémunération des contrôles d'assainissement autonome se fait par le biais de:
- une redevance pour le contrôle de conception et d'implantation **80 € H.T.**
 - une redevance pour le contrôle de bonne exécution **80 € H.T.**
 - une redevance pour le diagnostic initial d'une installation existante **75 € H.T.**
 - une redevance pour contrôle périodique de bon fonctionnement **75 € H.T.**
 - une redevance pour le diagnostic dans le cadre d'une vente d'un immeuble **90 € H.T.**

Les montants de ces redevances sont fixés par délibération du conseil délibérant de la collectivité, annexée au présent règlement.

La collectivité se garde le droit de modifier ces montants par nouvelle délibération du conseil délibérant sans modification du présent règlement.

Article 36 - Redevable

Les redevances d'assainissement non collectif énumérées à l'article 35 du présent règlement sont facturées au propriétaire de l'immeuble. Il recevra un titre exécutoire de paiement du SPANC de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise et le recouvrement sera réalisé par le trésor public.

Article 37 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

La redevance d'assainissement non collectif peut être majorée si elle n'est pas payée dans les quinze jours suivant une mise en demeure faisant suite à une absence de paiement de la redevance dans les trois mois suivant la présentation de la facture et ceci en application de l'article R.2333.130 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération en annexe).

Article 38 - Facturation en cas de non respect du rendez vous fixé

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif ne s'est pas conformé à l'obligation de contrôle de celle-ci, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son installation avait été contrôlée.

En cas de refus avéré de se conformer à l'obligation du diagnostic initial de bon fonctionnement et d'entretien (non-respect de rendez-vous après trois avis de passage), la redevance sera alors **doublée**.

Article 39 - Pénalités financières pour absence ou mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 40 - Mesures de police administrative en cas de pollution des eaux ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution des eaux ou une atteinte à la salubrité publique, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le pouvoir de police du Maire n'est pas transférable (ni au Président de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ayant pris la compétence assainissement non collectif, ni au SPANC).

Article 41 - Constats d'infractions pénales

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées uniquement par le représentant légal ou le mandataire de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise et non par les agents du SPANC.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 42 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Article 43 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication après avoir été adopté par la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise.

Tout règlement antérieur est de ce fait abrogé.

Article 44 - Publicité du règlement

Le présent règlement, une fois approuvé, sera affiché durant un mois à la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise ainsi que dans les mairies des Communes membres, et sera tenu en permanence à la disposition du public et/ou des propriétaires ou occupants d'immeubles disposant d'une installation d'assainissement non collectif.

Envoyé en préfecture le 03/12/2014

Réçu en préfecture le 03/12/2014

Affiché le

Article 45 - Modification du règlement

Des modifications peuvent être décidées par la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service (mêmes conditions que l'article 44).

Article 46 - Clauses d'exécution

Le représentant de la Collectivité, les agents du SPANC et le receveur de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération de la Collectivité
en date du 02 décembre 2014



Le Président
Francis Garrigues